PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la plateforme logistique COLRUYT RETAIL FRANCE sur le territoire de la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE

N° 2024-0275
AIOT 0003013810

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004 374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, en particulier la rubrique 1510 "entrepôts couverts" ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-1469 du 27/01/2020 autorisant la société COLRUYT RETAIL FRANCE à construire et exploiter une plateforme logistique sur la zone d'activité internationale (ZIA) de Gondreville-Fontenoy à Fontenoy-sur-Moselle ;

Vu les sollicitations en date du 30/03/2021 et du 01/07/2024 relatives au projet de modification des conditions d'exploitation de la plateforme logistique de Fontenoy-sur-Moselle portée par COLRUYT RETAIL FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé BV/2024_2126 en date du 8 octobre 2024

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 09 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant par voie dématérialisée ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que l'évaluation des risques et nuisances générés par l'entrepôt que l'exploitant a produit dans son dossier d'enregistrement n'est pas remise en cause par l'augmentation de la capacité de stockage de sacs de charbon et de terreau ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage de sacs de charbon et de terreau s'inscrit dans la capacité maximale de stockage de matière pour laquelle l'installation a été autorisée par enregistrement en 2020 ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage de sacs de charbon et de terreau ne modifie pas les conclusions de l'étude des flux thermiques générés par l'installation en cas de sinistre, produit dans le dossier initial d'enregistrement de l'installation ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage ne modifie pas les besoins en eaux à mettre en œuvre dans le cadre d'un sinistre, par rapport à ceux définis par l'exploitant dans son dossier initial d'enregistrement ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral 2019-1469 du 27/01/2020 doivent être adaptées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement et que les enjeux présentés par les modifications sollicitées ne nécessitent pas la consultation du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2019-1469 du 27/01/2020, autorisant la société COLRUYT RETAIL FRANCE à construire et exploiter une plateforme logistique sur la zone d'activité internationale (ZIA) de Gondreville-Fontenoy à FONTENOY-SUR-MOSELLE, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations autorisées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2019-1469 du 27/01/2020 " *Liste et principales caractéristiques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* ", est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (1)
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	162 000 m^3	E
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge puissance 300 kW	D
4735-1-b	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1 000 kg	DC

4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	200 t	D

(1) E = Enregistrement – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle périodique. »

Article 3 : Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2019-1469 du 27/01/2020, *"Conformité au dossier d'enregistrement et réglementation technique applicable"* sont remplacées par les suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant visé à l'article 1e du présent arrêtés, ainsi que dans les sollicitations successives de l'exploitant liées aux modifications de son installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Texte, date et intitulé
Arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
Arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

».

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société COLRUYT RETAIL FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Fontenoy-sur-Moselle

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 31 OCT. 2024

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN